

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 29 du 24 juillet 2015**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

arrêté préfectoral n°2015-204-0001 CAP PS du 23 juillet 2015 prononçant une mise en demeure de quitter les lieux en vertu de l'article 9 de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 modifiée avant samedi 25 juillet 2015 à 10h00 des gens du voyage stationnés illégalement à VILLAGE-NEUF 3

##### **DAME**

arrêté du 24 juillet 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 25 juillet 2015 à compter de 7 heures jusqu'au 27 juillet 2015 à 7 heures 7

##### **DRLP**

arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément de CERFC LLERENA SA pour effectuer des tests psychotechniques 9

## **Agence Régionale de Santé**

arrêté ARS n° 2015/951 du 23/07/2015 - annule et remplace l'arrêté n° 752 du 7/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 CMPP de Colmar 11

Arrêté n°2015/937 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Clinique gérontologique Saint Damien 14

Arrêté n°2015/938 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre Hospitalier de Ribeauvillé 16

Arrêté n°2015/941 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar 18

Arrêté n°2015/945 du 22 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre Hospitalier de SIRENTZ 20

Arrêté n°2015/946 du 22 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) 22

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°2015-DDCSPP68 – JSVAEI 79 du 22 juillet 2015 portant agrément au Judo-Club d'Aspach-le-Bas 25

Arrêté n°2015-DDCSPP68 – JSVAEI 80 du 18 juin 2015 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial 26

## **Direction Départementale des Territoires :**

AP du 21 juillet 2015 signé par le DDT 68 M. Thierry GINDRE, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de OTTMARSHEIM. 29

Arrêté du 20 juillet 2015-001-\*SRC portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « AGIR pour la Sécurité Routière » 33

Arrêté du 22 juillet 2015-002-BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'action de sécurité routière 2015 35



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015204-0001 CAP PS en date du 23 juillet 2015  
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux  
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 2546 du 10 septembre 2012 interdisant le stationnement de caravanes à VILLAGE NEUF ;

VU le procès verbal de renseignement administratif en date du 21 juillet 2015 établi par la communauté de brigades de Saint-Louis constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur les terrains de la zone portuaire longeant le Rhin à l'extrémité Est de la rue du Rhône à VILLAGE NEUF, propriété des Voies Navigables de France (VNF), concession de la Chambre de Commerce ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de VILLAGE-NEUF en date du 23 juillet 2015 et le dépôt de plainte de la Chambre de Commerce de HUNINGUE, concessionnaire des lieux, en date du 21 juillet 2015, constatant le stationnement illégal de caravanes sur les terrains de la zone portuaire longeant le Rhin à l'extrémité Est de la rue du Rhône à VILLAGE NEUF, propriété des Voies Navigables de France (VNF) et demandant l'intervention de Monsieur le Préfet pour faire cesser l'occupation illicite ;

**CONSIDERANT** que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

**CONSIDERANT** que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (37 caravanes et 17 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

**CONSIDERANT** que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de VILLAGE-NEUF, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

**CONSIDERANT** que ce groupe a été évacué de vive force le 20 juillet 2015 de KEMBS avec l'aide des militaires de la Gendarmerie et d'une société de levage réquisitionnée à cet effet pour rejoindre les aires permanentes d'accueil de ST LOUIS et HUNINGUE sur lesquelles des places restaient disponibles ;

**CONSIDERANT** le refus opposé par le groupe des gens du voyage de se rendre sur les aires permanentes d'accueil de ST LOUIS et HUNINGUE sur lesquelles des places restaient disponibles ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur les terrains de la zone portuaire longeant le Rhin à l'extrémité Est de la rue du Rhône à VILLAGE NEUF porte atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** le risque particulièrement accru en termes de sécurité lié au fait que l'installation illégale se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques généré par les établissements DSM Nutritional Products France et RUBIS TERMINAL ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux troubles occasionnés par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

**SUR DEMANDE** de Monsieur le Maire de la commune de VILLAGE-NEUF ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant sur la liste ci-jointe stationnant sans autorisation sur les terrains de la zone portuaire longeant le Rhin à l'extrémité Est de la rue du Rhône à VILLAGE NEUF, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le samedi 25 juillet 2015 à 10h00** ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Les services de gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

**ARTICLE 4 :** Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de Village-Neuf.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, aux Voies Navigables de France et à la Chambre de Commerce et au Colonel, Commandant le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

### VEHICULES

1 JNK 352	CJ-865-ZF	DH-852-WQ
9032 YV 68	CL-547-TX	DJ-674-ZJ
AG-567-KZ	CN-193-TN	DJ-712-KR
BN-301-AP	DB-673-PA	JJ 7929
CD-572-GB	DN-817-BB	WW-956-CF
DN-083-WS	DS-780-YD	

### CARAVANES

390 DCL 59	BIR KA 178	LOS MS 719
470 CEM 60	BIR KA 179	LOS PA 713
675 CTP 95	BIR VA 122	LOS TB 789
8083 ZV 68	BR-766-TN	MA AN 169
8151 ZS 69	CA-968-DH	MA AN 374
932 ADF 67	CC-789-BZ	MA KL 521
AD-328-NS	CE-720-CY	QAT 645
AZ-827-XJ	DD-709-SD	RA CM 176
BB 101246	DJ-817-MT	RA KN 993
BC-738-ZR	DL-864-VS	VS ZJ 602
BIR AX 124	DM-038-BV	WES QQ 550
BIR BD 543	DR-653-XK	WES QQ 580



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination  
Administrative

## **A R R E T E**

**du 24 juillet 2015 portant**

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin  
du 25 juillet 2015 à compter de 7 heures jusqu'au 27 juillet 2015 à 7 heures**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du 25 juillet 2015 à compter de 7 heures au 27 juillet 2015 à 7 heures,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 25 juillet 2015 à compter de 7 heures jusqu'au 27 juillet 2015 à 7 heures

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 24 juillet 2015**

**Le Préfet,**

***Signé :***

**Pascal LELARGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route  
CD

**ARRETE**

du **24 JUIL. 2015**

portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2015 par M. Philippe LLERENA, représentant le CERFC LLERENA SA, sis 20 rue des Champs 67201 ECKBOLSHEIM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

Article 1 : Le CERFC LLERENA Sa, représenté par M. Philippe LLERENA, sis 20 rue des Champs 67201 ECKBOLSHEIM, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : Le CERFC LLERENA SA est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés :

- Agence de Mulhouse - 8 Grand Chemin de Sausheim 68110 ILLZACH ;
- Agence de Colmar – rue des Frères Peugeot 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Strasbourg pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant du CERFC LLERENA SA, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Secrétaire Général suppléant,



Gabor ARANY

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 951 du 23 JUL. 2015

### Annule et remplace l'arrêté n°752 du 7 juillet 2015

**Portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2015**

**CMPP de COLMAR**  
N° Finess : 68 000 206 0

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 752 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée du CMPP de Colmar ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	32 526 €	784 412 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	630 219 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
e s	Groupe III	121 667 €	784 412 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	775 176 €	784 412 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	9 236 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	0 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1<sup>er</sup> janvier 2015</i>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Séances	121,40 €	116,63 €	119,26 €

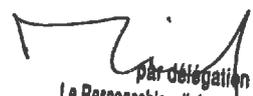
## **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

  
par délégation  
Le Responsable adjoint du Département  
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2015/ 937 du 21/7/15**

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations  
Clinique gérontologique Saint Damien**

**N° FINESS : 68 0000312**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/269 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> aout 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	200.86
USLD GIR 1 et 2	41	83.58
USLD GIR 3 et 4	42	74.07
ULSD Moins de 60 ans		82.22

### Article 3 :

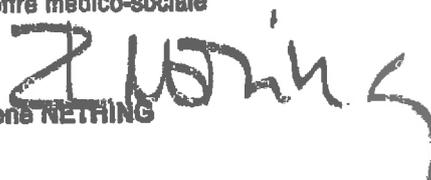
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2015/938 du 21/7/15**

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations**

**Centre hospitalier de Ribeauvillé**

**N° Finess : 680 001 138**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/273 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses Initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
SSR hospitalisation complète	30	220,06€
SSR hospitalisation de jour	30	93,25€
USLD		
GIR 1 et 2	41	88,82€
GIR 3 et 4	42	76,61€
GIR 5 et 6	43	-
Moins de 60 ans	44	-

### Article 2 :

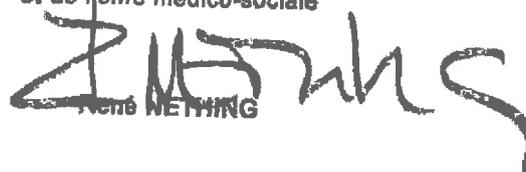
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
Nicolas NETTING

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 94 du 21/7/15

Portant fixation des tarifs Journaliers de prestations  
du Centre Départemental de Repos et Soins de  
COLMAR

pour l'exercice 2015

N° FINESS : 68 002 042 7

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/280 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
SSR	30	254,65€
USLD		
GIR 1 et 2	41	99,27€
GIR 3 et 4	42	80,71€
GIR 5 et 6	43	75,65€
moins de 60 ans	44	92,09€

Pour information :

Option tarifaire :	
- service de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage Intérieur	oui

### Article 2 :

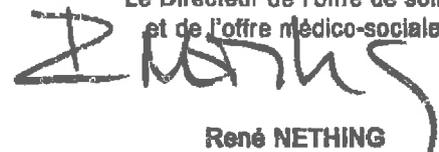
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NOTHING

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/945 du 22/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de Sierentz

N° Finess : 68 0000 171

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/291 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	281.00 €

### Article 2 :

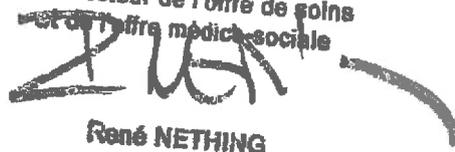
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/ 946 du 22/7/15**

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestation du  
groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace**

**(GHRMSA)**

**N° FINESS EJ : 68 002 0336**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sont fixés comme suit :**

Libellé tarif	Code tarifaire	régime commun	supplément régime particulier
---------------	-------------------	---------------	-------------------------------------

**Hospitalisation complète**

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	11	696,10	45,00
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	12	881,00	45,00
PSYCHIATRIE	13	728,20	45,00
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 369,30	45,00
SSR	30	331,80	45,00

**Hospitalisation de jour**

HDJ MEDECINE	50	508,50	20,00
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	51	604,50	20,00
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	55	511,90	0,00
HDJ SSR	56	190,00	0,00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	90	895,80	20,00

**SMUR**

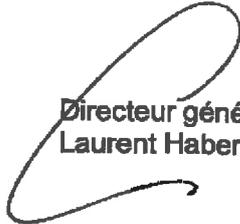
SMUR sans transport : la 1/2 h	398,40
SMUR avec transport : la 1/2 h	577,50
SMUR hélicopté : la minute	72,00

**USLD**

<b>Mulhouse</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>87,16</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>74,32</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>61,48</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>85,21</b>
<b>Cemay</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>79,19</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>50,25</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>21,32</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>76,54</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.



Directeur général  
Laurent Habert

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°** 2015-DDCSPP68-JSVAEI-79

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

**Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

<b>N° d'agrément</b>	<b>Titre et Siège</b>	<b>Sports pratiqués</b>
2015-DDCSPP68-JSVAEI-79	Judo Club Aspach-le-Bas 15 rue de la forêt  68 700 ASPACH-LE-BAS	JUDO

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2015  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Laurent DUPUY  
Inspecteur



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE**

N° 2015-DDCSPP68-JSAFI-80 du 18 juin 2015

**fixant la liste des communes et établissements publics  
de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.551-1 et D.5121-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 avril 2015 ;

SUR proposition conjointe de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés sur l'état joint en annexe (à la date du 1<sup>er</sup> mai 2015).

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet

  
Préfet

# LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI SIGNATAIRES D'UN PEDT

(à la date du 01/05/2015)

## ➤ Communes :

- Algolsheim
- Ballersdorf
- Berentzwiller
- Carspach
- Chavannes-sur-l'Etang
- Eguisheim
- Holtzwihr
- Horbourg-Wihr
- Illzach
- Kingersheim
- Kunheim
- Le Bonhomme
- Niederbruck
- Niederhergheim
- Reiningue
- Roderen
- Rouffach
- Saint-Louis
- Sainte-Croix-en-Plaine
- Sultz
- Staffelfelden
- Steinbach
- Thann
- Turckheim
- Waltenheim
- Weckolsheim
- Willer-sur-Thur
- Wittelsheim
- Wittenheim

## ➤ EPCI :

- Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes d'Altenach et Manspach.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour les communes d'Ammertzwiller et de Bernwiller.
- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour les communes d'Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Ostheim, Mittelwihr, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern \*, Rorschwihr, Saint-Hyppolyte, Thannenkirch et Zellenberg.

- Syndicat Intercommunal Scolaire pour les communes de Balschwiller, Buethwiller et Eglingen.
- Regroupement Pédagogique Intercommunal du Ried pour les communes de Bischwihr, Fortschwihl, Riedwihr et Wickerschwihl.
- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples pour les communes de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken.
- Regroupement Pédagogique Intercommunal pour les communes de Durrenentzen, Urschenheim et Widensolen.
- Syndicat Intercommunal Scolaire des 5 Villages pour les communes de Bellemagny\*, Brechaumont\*, Bretten\*, Eteimbes et Saint-Cosmes\*.
- Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes de Grussenheim et Muntzenheim.
- Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires pour les communes de Koestlach et Vieux-Ferrette.
- Syndicat Intercommunal Scolaire pour les communes de Leimbach et Rammersmatt.
- Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires pour les communes de Liebsdorf et Mooslargue.
- Regroupement Pédagogique Intercommunal pour les communes d'Oltingue, Wolschwiller et Biederthal\*.

(\*) communes sans école



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

### **Du 21 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de OTTMARSHEIM**

-----

#### **LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2016 dans le département du Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande et l'accord de Monsieur Jean-Louis VANIER, responsable HSE de l'usine SOLVAY Chalampé en date du 09 juillet 2015 pour une intervention de la Louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ,
- VU la demande et l'accord de Monsieur Frédéric CALDERARA, Chef du département HSE de l'usine BOREALIS-PEC Rhin Ottmarsheim en date du 20 juillet 2015 pour une intervention de la Louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **OTTMARSHEIM**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers, les dégâts causés à l'agriculture environnante et les nuisances subies dans le périmètre des sites industriels des usines SOLVAY et BOREALIS-PEC Rhin.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 août 2015 à minuit**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alexandre BRUGGER qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, les Lieutenants de Louveterie suivront une formation préalable auprès d'un intervenant du site industriel sur les conditions d'interventions en sites SEVESO.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des sangliers est autorisé.

#### - Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (Lieutenants de Louveterie).

#### - Mesure spécifique dans les zones boisées :

une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le Lieutenant de Louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Tous les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (Lieutenants de Louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

.../...

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,
- les responsables HSE des usines SOLVAY et BOREALIS-PEC Rhin.

**Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Il rendra compte notamment de la formation «SEVESO » suivie par les Lieutenants de Louveterie.

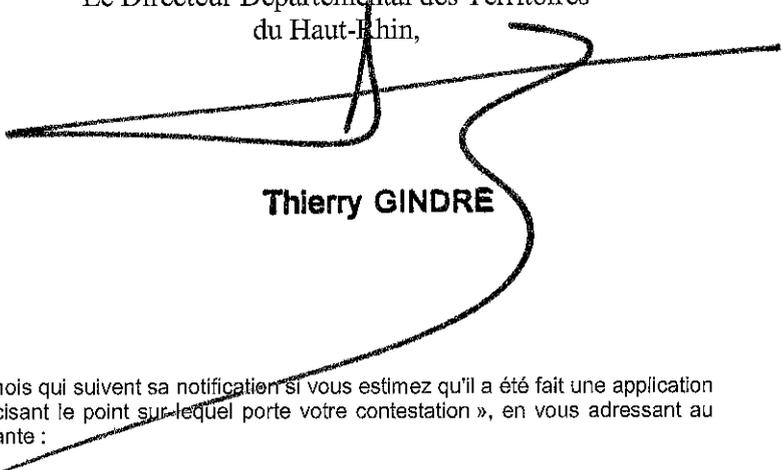
.../...

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **21 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



**Thierry GINDRE**

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,  
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transports Risques et Sécurité  
Bureau Sécurité Routière et Coordination

**ARRETE**

**20 juillet 2015-001-SRC**

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)  
du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"**

\* \* \*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la circulaire en date du 23 août 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière mettant en œuvre la politique locale de Sécurité Routière, et le lancement du nouveau dispositif "AGIR pour la Sécurité Routière",
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015082-0012 du 23 mars 2015 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière",
- VU la note de programmation en date du 6 janvier 2015 du Préfet, Délégué à la Sécurité et à la Circulation Routières notifiant les crédits des BOP régionaux pour 2015 (programme 207),
- VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la sécurité routière",

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), déjà suivies ou à venir courant 2015 ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité routière et de la Coordinatrice Sécurité Routière,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté N° 2015082-0012 du 23 mars 2015 est abrogé.

**Article 2** - La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière est modifiée comme suit :

- M. Emmanuel ANDREONI
- Mme Nathalie ANDREONI
- Mme Armande BERLAND
- M. Martial BOURGIN
- M. Charef BOUZANA
- Mme Michèle BRUNETTE
- Mme Marie CANTUS
- Mme Marion CASTELLAZZI
- Mme Séverine CERDAN
- M. Noredine DAHMANI
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. André DIEZ
- M. Salim DHIF
- M. Wahyb DHIF
- M. Nicolas DUPLA
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- Mme Nadia FAVROT
- M. Franck FELTRIN
- Mme Catherine FLORANCE
- M. Roland FELGER
- M. Bernard FREYTAG
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- . Jean-Jacques GRANDJEAN
- M. Etienne GROSHEITSCH
- M. Christophe HALLER
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Claude KEMPF
- M. Christian KUSTNER
- M. Bertrand LATOURRETTE
- M. Christian LEHR
- M. Philippe MAUER
- Mme Anne MENU
- M. Gérard MEYER
- M. Gilles MICHEL
- Mme Marie-Josée PIERRE
- M. Rémy RODRIGUEZ
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- Mme TOUSSAINT Maryse
- M. Eric TRAPP
- M. Patrick VUILLEMENOT
- Mme Colette ZABICKI
- Mme Audrey ZITTE

**Article 3** - Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

**Article 4** – La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations de l'Etat et n'ouvre pas droit à un véhicule pour les déplacements. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

**Article 5** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité Routière et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

Fait à Colmar, le 20 JUL. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service transports, risques et sécurité  
Bureau sécurité routière et coordination  
MMJ/AdB

**ARRETE**

22 juillet 2015-002-BSRC

**portant attribution de subventions dans le cadre du  
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2015 ;  
VU la note de programmation en date du 6 janvier 2015 du Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2015 (programme 207) ;  
VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » ;

**ARRETE**

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2015, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2015.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 6465€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 JUL. 2015.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
chargé de la Sécurité Routière

Gabor ARANY